



1008768804

DATE DEPOT : 2010-10-06

NUMERO DE DEPOT : 87688

N° GESTION : 2008B05798

N° SIREN : 503023327

DENOMINATION : A-VENTURE

ADRESSE : 5-7 rue de Monttessuy 75007 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/06/30

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

080 5722

A-VENTURE

Société par actions simplifiée
au capital de 13.071.400 euros

Siège social : 5-7 rue de Monttessuy 75007 Paris
503 023 327 RCS Paris

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
- 6 OCT. 2010

N° DE DÉPOT

87628

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'Assemblée Générale du 30 juin 2010



Copie certifiée conforme à l'original
Pierre HERVE
Directeur Général

ARTICLE 1 Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associés.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations, directes ou indirectes, dans toutes entreprises et sociétés ;
- l'octroi de tout concours en fonds propres et/ou quasi-fonds propres, compte courant ou autre à ces entreprises ;
- la gestion et le suivi de ces participations ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit ;
- la réalisation de toute opération de trésorerie ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, financières, fiscales, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 Dénomination

La société a pour dénomination : **A-VENTURE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé : **5-7 rue de Monttessuy 75007 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 Durée

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation..

ARTICLE 6 Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait un apport en numéraire d'une somme de trente sept mille (37.000) euros correspondant à la souscription en totalité de 3.700 actions de catégorie ordinaire, de dix (10) euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La somme de 37.000 euros, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de NATIXIS, établissement de crédit agréé par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dont le siège social est situé à Paris (75013), 30 avenue Pierre Mendès-France, conformément au certificat établi préalablement à la signature des présentes.

Suivant décision de l'Associée unique en date du 21 juillet 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre million cinq cent mille euros (4.500.000) euros par voie de compensation avec une créance liquide et exigible détenue par l'Associée unique sur la Société.

Suivant décision de l'Associée unique en date du 21 juillet 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent cinquante mille (250.000) euros par un apport de numéraire de même montant.

Suivant décision de la collectivité des associés réunis le 30 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de sept millions trois cent quatre vingt sept mille (7.387.000) euros par voie de compensation avec une créance liquide et exigible détenue par un associé sur la Société.

Suivant décision de la collectivité des associés réunis le 30 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de huit cent quatre vingt dix sept mille quatre cents (897.400) euros par voie de compensation avec une créance liquide et exigible détenue par un associé sur la Société.

ARTICLE 7 Capital

7.1 Le capital social est fixé à la somme de treize millions soixante et onze mille quatre cents (13.071.400) euros. Il est divisé en 1.282.140 actions ordinaires de dix (10) euros de nominal chacune, intégralement libérées, et de 25.000 actions de préférence, dites Actions P, de dix (10) euros de nominal chacune, intégralement libérées, soumises aux dispositions légales ainsi qu'aux dispositions statutaires applicables aux Actions P.

7.2 Il peut être émis des actions de préférence dites de catégorie "P" régies par les présents statuts. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

7.3 Toute nouvelle souscription d'actions de numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président, en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception.

7.4 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 Modifications du capital social

8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou de son mandataire habilité par le Président de la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 Transmission des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre des mouvements, si les actions ne sont pas libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Président.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois, de faire acquérir la totalité des actions soit par un actionnaire, soit par la société en vue d'une réduction de capital mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par expertise dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par voie de décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre. Au cas contraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation du Président dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus.

ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Les actions ordinaires

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées dans les conditions fixées dans la loi et les statuts, sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions collectives des associés.

11.2 Les actions de préférence de catégorie P

Les actions de préférence de catégorie P, dites Actions P, donnent droit dans les bénéfices sociaux, au titre de chaque exercice social, à un dividende précipitaire et cumulatif versé pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et pour la dernière fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Le calcul de ce dividende précipitaire et cumulatif est assis sur le Résultat des Opérations en Capital (ROC).

Le ROC de l'exercice N est égal à la différence entre le montant du prix de cession net en numéraire des TIAP et titres de participation (Portefeuille P) cédés au cours de l'exercice, et le coût historique d'acquisition de ces mêmes titres (tous frais et honoraires d'actes compris) ; ne sont retenues que les seules opérations de cession de titres du Portefeuille P payées en numéraire, à l'exception de toute autre opération aboutissant à une mutation telle par exemple qu'un échange de titres. Cette différence est :

- o diminuée des dotations et majorée des reprises de provisions ;
- o diminuée des appels en garantie et majorée des remboursements de ceux-ci ;
- o augmentée des produits des immobilisations financières et des produits sur créances qui leur sont rattachées (y compris les dividendes exceptionnels) ;
- o augmentée ou diminuée des produits et des charges nets des opérations de couverture de taux ou de change.

Le ROC est approuvé chaque année par décision ordinaire des associés.

Sur cette base, le droit au dividende précipitaire et cumulatif dû au titre de l'exercice N est égal à 20 % du montant cumulé des ROC réalisés au titre de chaque exercice depuis la constitution de la société jusqu'à la clôture de l'exercice N, déduction faite du montant total des dividendes servis sur les Actions P depuis la date de constitution de la Société jusqu'à la clôture de l'exercice N-1.

Si le résultat du calcul indiqué ci-dessus est égal ou inférieur à zéro, le dividende privilégié au titre de l'exercice N sera égal à zéro.

En toute hypothèse, les Actions P ne donneront pas droit au dividende attaché aux Actions ordinaires.

(a) Modalités de versement du dividende privilégié

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour verser aux Actions P le dividende privilégié tel que déterminé ci-dessus.

Si le bénéfice distribuable de l'exercice et/ou le report à nouveau bénéficiaire antérieur est/sont insuffisant(s) pour verser la totalité du dividende privilégié prioritaire dû au titre de l'exercice, la partie non versée de ce dividende sera prélevée par priorité aux droits des actions ordinaires sur le bénéfice distribuable du ou des exercices suivants.

(b) Perte du droit au dividende privilégié prioritaire et cumulatif

Le droit au dividende privilégié prioritaire et cumulatif dans les bénéfices sociaux attachés aux Actions P souscrites ainsi que le droit au versement du solde des dividendes privilégiés cumulatifs restant dus s'exerceront dans les conditions précitées pour la dernière fois sur le bénéfice distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

L'Action P devient « ordinaire » au jour de la mise en paiement du dividende dû au titre de cet exercice.

(c) Actions nouvelles

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant vocation à des actions, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux Actions P seront des actions ordinaires. De même, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions P seront des actions ordinaires.

ARTICLE 12 Président – Directeurs Généraux

- 12.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. Il est désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 12.2 Une décision collective des associés peut également conférer les pouvoirs de représentation et/ou de gestion du Président à une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non de la société, qui portent alors le titre de « Directeur Général ».
- 12.3 Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions reconnues aux associés par la loi ou par les présents statuts.
- 12.4 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 12.5 Le Président est autorisé à substituer partiellement et de façon occasionnelle dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera pour un ou plusieurs objets déterminés.
- 12.6 Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, sont révocables à tout moment sans juste motif par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 13 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

La rémunération du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, est fixée par les associés réunis en assemblée et statuant à la majorité des assemblées ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 Conventions réglementées

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un d'entre eux ou l'un des associés de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

ARTICLE 15 Décisions des associés

15.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésions à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

15.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en assemblée.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblées les décisions relatives à toute modification des statuts de la société, la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

- 15.3 L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par courrier remis en main propre ou par lettre recommandée 8 jours au moins avant la date de l'assemblée (ce délai pouvant être réduit ou supprimé si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour et doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'assemblée.
- 15.4 L'assemblée est présidée par le Président de la société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par le ou les Directeurs Généraux ou encore par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.
- 15.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions.
- 15.6 Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir plus des deux tiers du capital social sur première convocation, et plus de la moitié du capital sur seconde convocation.
- 15.7 Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 16 Assemblées spéciales

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision collective des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie.

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 Décisions extraordinaires

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions, certificats d'investissement et de droits de vote de la société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la société relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 18 Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 19 Associé unique

Si la société ne comporte qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés lorsque les statuts prévoient une décision collective.

ARTICLE 20 Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.

ARTICLE 21 Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice qui débutera au jour de l'immatriculation de la société sera clos le 31 décembre 2008.

ARTICLE 22 Comptes annuels

Le Président et le ou les Directeurs Généraux tiennent une comptabilité régulière des opérations sociales et dressent des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 Répartition du bénéfice

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds

atteint une somme égale au dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable de chaque exercice est constitué par le résultat net comptable, augmenté des reports bénéficiaires, ou minoré des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus.

Le dividende prioritaire et cumulatif attaché aux Actions P sera prélevé avant toute autre affectation du bénéfice distribuable.

Le surplus du bénéfice distribuable, s'il en existe un, appartiendra à toutes les actions ordinaires et sera à la disposition de l'Assemblée des associés pour être, en tout ou partie, soit réparti entre toutes ces actions, soit mis en réserve ou reporté à nouveau.

ARTICLE 24 Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 25 Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.